



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} février 2011
Français
Original : arabe

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Point 36 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixante-sixième année

**Lettres identiques datées du 26 janvier 2011, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document énonçant la position du Liban en prévision du prochain rapport périodique du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nawaf Salam



**Annexe aux lettres identiques datées du 26 janvier 2011
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Énoncé de la position du Liban en prévision
de l'examen global que le Secrétaire général
présentera dans son prochain rapport sur l'application
de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité**

En prévision du prochain rapport périodique du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Liban indique qu'il s'emploie, depuis l'adoption de cette résolution, à communiquer par écrit sa position, dans le cadre de l'examen global du Secrétaire général. Le Liban estime qu'à ce jour, Israël n'a manifesté aucune velléité d'appliquer cette résolution préconisant le retrait de tous les territoires libanais occupés qu'il continue d'ignorer en même temps qu'il persiste à violer la souveraineté libanaise. En l'absence de progrès dans l'application de cette résolution et au vu de la poursuite par Israël de l'occupation des territoires libanais et de ses violations, le Liban tient à appeler l'attention sur les points suivants :

1. Le Liban réaffirme son attachement à l'application de la résolution 1701 (2006) et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour l'amener à l'appliquer intégralement et à redoubler sérieusement d'efforts aux fins de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent;

2. Depuis le dernier rapport, l'armée de l'ennemi israélien a continué de violer la souveraineté du Liban, au mépris des obligations que lui impose la résolution 1701 (2006). Les violations commises sont indiquées ci-après :

a) L'armée de l'ennemi israélien a continué, pendant la période considérée, à violer l'espace aérien, terrestre et maritime libanais. Au total, il y a eu 298 violations aériennes, 24 maritimes et 149 terrestres, commises au mépris de la souveraineté du Liban et des dispositions de la résolution 1701 (2006) relatives au strict respect de la Ligne bleue. Le Liban demande instamment la cessation immédiate de ces violations.

Le Liban réaffirme que les violations de la Ligne bleue et de la souveraineté du Liban commises par Israël sur terre, sur mer et dans les airs – dont le nombre total s'élève à ce jour à environ 7 817 depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006), la moyenne quotidienne s'établissant entre trois et quatre depuis l'agression d'Israël contre le Liban en 2006 jusqu'en février 2010 et à 11 pour la période de mars 2010 à ce jour – outre les menaces israéliennes répétées de détruire les infrastructures, constituent une violation flagrante de la résolution susvisée et de toutes les résolutions des Nations Unies sur cette question, au premier rang desquelles la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978. Elles menacent également la paix et la sécurité internationales et constituent une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le Liban demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour l'amener à mettre un terme à ses violations quotidiennes de la souveraineté du Liban et à respecter les résolutions des Nations Unies;

b) Le Liban rappelle une fois de plus à la communauté internationale qu'Israël essaie par tous les moyens de porter atteinte à la résolution 1701 (2006), le Premier Ministre israélien Benjamin Nétanyahou ayant déclaré le 7 décembre 2009 que ladite résolution était un échec;

c) Les réseaux d'espionnage établis par l'ennemi israélien constituent une agression ouverte contre le Liban, une atteinte à sa souveraineté, ainsi qu'une violation flagrante des résolutions internationales, en particulier de la résolution 1701 (2006). Israël a recruté plus de 140 agents pour ses services de renseignement et les a enjoint de se livrer à des actes de sabotage dans des secteurs libanais se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ces réseaux d'espionnage ont mis en péril la sécurité nationale du fait qu'ils ont noyauté la société libanaise et les institutions civiles et militaires au moyen du recrutement d'agents travaillant pour le compte des renseignements israéliens, chargés de commettre des actes de sabotage tels que des attentats à l'explosif, des assassinats de personnalités libanaises, des activités terroristes et des attaques contre les infrastructures libanaises. Ils ont également porté atteinte à la sécurité des télécommunications au Liban en faisant appel à leurs agents pour contrôler les réseaux de téléphonie fixe et mobile et de mettre sur écoute des citoyens libanais, Israël ayant obtenu de ses agents au Liban les fréquences et les mots de passe des serveurs des principales stations-relais des entreprises de téléphonie cellulaire, ainsi que des études approfondies et détaillées sur les modalités de fonctionnement des stations de téléphone. Le Liban a déposé une plainte auprès du Conseil de sécurité contre les réseaux d'espionnage implantés par Israël sur le sol libanais et a fourni des précisions sur certains actes de terrorisme commis sur ordre direct des services de renseignement israéliens. Cette plainte a été publiée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sous la cote A/64/908-S/2010/460;

d) Le vendredi 3 décembre 2010, à 11 h 40, les forces de l'ennemi israélien ont fait exploser à distance des appareils d'écoute téléphonique installés en territoire libanais à Wadi el Qaissyeh aux abords de Majdel Slim dans le caza de Marjayoun, près du poste de Abbad, au sud du Liban, après que des ouvriers libanais qui procédaient à des travaux de terrassement au moyen d'une pelleteuse les eurent découverts. L'explosion a causé des blessures multiples aux frères Hussein et Hassan Chehadé qui ont dû être évacués à l'hôpital pour y recevoir des soins. L'installation par les forces de l'ennemi israélien d'appareils d'écoute téléphonique en territoire libanais est une violation flagrante de la souveraineté libanaise, du droit international et de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et montre une fois de plus le mépris d'Israël pour les résolutions de l'Organisation ainsi que sa volonté de poursuivre sa politique d'agression et de provocation à l'encontre du Liban et de menacer constamment la paix et la sécurité internationales;

e) Le 15 décembre 2010, une équipe technique de l'Armée libanaise a découvert et entrepris de démanteler un engin électronique dissimulé dans un rocher, qui avait été installé par les forces de l'ennemi israélien sur une falaise à environ 1 715 mètres d'altitude dans une zone montagneuse accidentée entre le mont Barouk et la colline de Toumat Niha, dans le Chouf libanais, surplombant pratiquement toutes les agglomérations de la Bekaa centrale et occidentale, d'où l'on peut voir la Syrie et de nombreuses villes du sud du Liban jusqu'à la frontière avec la Palestine. Les recherches effectuées par l'armée libanaise ont permis de découvrir dans cette zone deux blocs de roche artificiels d'environ un mètre cube chacun. L'un d'eux

renfermait un appareil émetteur et récepteur électronique, l'autre un grand nombre de panneaux destinés à alimenter l'appareil contenu dans le premier. Ce dernier était équipé de sept antennes directionnelles, dont cinq étaient dirigées sur Roueissat el-Alam, en territoire palestinien occupé, et deux sur les villages de la Bekaa occidentale, le long d'une ligne partant du rocher pour traverser Lala en direction de Masnaa, à la frontière libano-syrienne. L'appareil électronique lui-même contenait de nombreux émetteurs-récepteurs, certains de fabrication américaine, d'autres israélienne. Les inscriptions en hébreu et en anglais indiquent clairement une origine israélienne. Pour l'armée libanaise, il est évident que cet appareil servait à transmettre des communications entre des sites situés sur le territoire libanais et la position israélienne de Roueissat el-Alam, où se trouvent de nombreuses stations de communication et d'écoute;

Les services techniques de l'Armée libanaise ont également détecté et démantelé un deuxième système installé par les forces israéliennes sur les hauteurs de Aarid el-Touyeihan, sur le mont Sannine, dans une zone très escarpée à environ 2 500 mètres d'altitude. Cet appareil, très bien dissimulé, était une caméra cylindrique cachée dans un rocher factice gris en fibre de verre. Un deuxième faux rocher, à environ 1,50 mètre au sud du premier, contenait un appareil émetteur et récepteur. Le système était alimenté par trois paquets de piles en plastique, renforcées de façon à résister à la fois aux conditions atmosphériques et à un poids important. Les deux éléments étaient enfouis dans le sol et reliés de manière à pouvoir fonctionner pendant une période prolongée. Le deuxième appareil comprenait les composants suivants :

- Un système optique composé d'un dispositif sophistiqué de surveillance à longue distance équipé de deux caméras, une destinée à l'utilisation en éclairage diurne et l'autre dotée d'un système infrarouge pour la vision nocturne, ainsi que d'un appareil à laser pour mesurer les distances et les coordonnées. L'ensemble était commandé par un dispositif mécanique sophistiqué, relié aux opérateurs par un système sans fil permettant à la fois de le diriger et de transmettre les informations et les images;
- Un système de transmission d'images, comprenant un dispositif de transmission d'images et une antenne planaire;
- Un système de réception des signaux de commande;
- Un circuit de contrôle du système;
- Un système d'alimentation;

L'installation subreptice par Israël de ces deux systèmes au cœur du territoire libanais constitue une violation flagrante de la souveraineté libanaise, des lois et normes internationales, ainsi que de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et est préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales. Elle constitue également un acte d'agression contre le territoire libanais et confirme une fois de plus le mépris d'Israël pour les résolutions des Nations Unies. Le Liban demande que le Conseil de sécurité assume sa responsabilité de maintien de la paix et la sécurité internationales et fasse pression sur Israël pour que celui-ci abandonne ses politiques d'agression et de provocation à l'égard du Liban. Le Conseil devrait également veiller à ce qu'Israël respecte la résolution 1701 (2006) et se retire sans condition de l'ensemble du territoire libanais;

f) Avec la coopération du Gouvernement libanais, la FINUL s'efforce par tous les moyens d'obtenir le retrait total des forces israéliennes du secteur dit 14B, qui est la partie libanaise du village de Ghajar et de ses alentours, non habités. L'armée israélienne continue néanmoins d'occuper le secteur précité, en violation flagrante des obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, qui préconise le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du village de Ghajar. Les atermoiements israéliens s'agissant du retrait du secteur dit 14B jettent un doute sur sa volonté d'appliquer cette résolution ainsi que sur la capacité du Conseil de sécurité de l'inciter à mettre fin à cette occupation. La communauté internationale se doit d'obtenir dans les meilleurs délais un retrait israélien total de la partie libanaise du village de Ghajar et du secteur 14B. Le Gouvernement israélien cherche à temporiser, et il va de soi que son retrait ne constituera pas une concession car c'est une des obligations visées dans la résolution 1701 (2006);

g) Le Liban estime que le maintien par Israël de l'occupation des fermes de Chebaa et des collines de Kfarchouba menace la stabilité et la sécurité. Il demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il se retire sans condition de l'ensemble du territoire libanais et encourage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts dans ce sens. Il rappelle à la communauté internationale la nécessité d'obtenir le retrait israélien des fermes de Chebaa et des collines de Kfarchouba, en application des obligations qu'imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

h) Le Liban rappelle à la communauté internationale que les cartes indiquant l'emplacement des bombes à sous-munitions remises par Israël à la partie libanaise sont incomplètes et imprécises. Israël a lancé ces bombes à l'aveuglette sur des zones civiles habitées, faisant plus de 400 victimes, dont 47 morts et 353 blessés. Le Gouvernement libanais, qui met en doute l'exactitude de ces cartes, voudrait obtenir des informations concernant la date à laquelle les bombes à sous-munitions ont été larguées pendant les invasions israéliennes, ainsi que leurs nombres et leurs types. L'armée libanaise a demandé des photographies aériennes et un enregistrement vidéo des positions visées, avant et après le pilonnage. Les nombreux décès qu'a entraîné l'utilisation par Israël de bombes à sous-munitions et d'engins explosifs non éclatés au cours de son agression contre le Liban et ses habitants relèvent de l'entière responsabilité d'Israël et viennent s'ajouter aux autres crimes pour lesquels il devra payer les réparations qui s'imposent. Le Liban engage l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs à continuer de s'employer à régler la question pour préserver la vie de civils innocents. Il demande que le Centre libanais de lutte antimines reçoive les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée;

i) L'armée israélienne a continué d'effectuer des patrouilles illégales à bord de vedettes dans les eaux territoriales libanaises, à proximité de la « ligne de bouées », installée unilatéralement et en toute illégalité à l'intérieur des eaux territoriales libanaises, sous le prétexte fallacieux que cette ligne est proche de la limite méridionale des eaux territoriales libanaises. L'armée israélienne a aussi continué à tirer des coups de semonce et lancer des fusées éclairantes et des grenades en direction des bateaux de pêche libanais et à larguer fréquemment des charges explosives au voisinage de ladite ligne israélienne et à l'intérieur des eaux territoriales libanaises. Au paragraphe 29 de son douzième rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2010/105), le Secrétaire général a indiqué que ces

incidents contribuaient à aggraver la tension entre les parties. Le Liban ne reconnaît aucune ligne imposée unilatéralement et considère les mesures israéliennes comme de nouvelles violations de sa souveraineté ainsi que de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Il demande également à l'ONU de charger la FINUL d'installer dans cette zone une ligne de bouées qui soit conforme aux normes internationales;

j) Le 9 juillet 2010, le Liban a déposé une carte auprès de l'Organisation des Nations Unies sur laquelle est indiquée clairement la frontière maritime méridionale avec la Palestine occupée, ainsi que la zone économique exclusive du Liban. Les coordonnées géographiques des frontières, qui ont été établies conformément aux normes internationales, sont précisées. Le 11 octobre 2010, le Liban a également déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies deux cartes indiquant les frontières maritimes sud-ouest de la zone économique susvisée, ainsi que deux tableaux avec les coordonnées géographiques de ces frontières;

3. L'armée libanaise poursuit sa coopération stratégique avec la FINUL sur le terrain :

a) Cette étroite coordination se manifeste en particulier par des patrouilles et des points de contrôle conjoints, ainsi que par des exercices de formation et d'entraînement militaires communs;

b) Le Liban souligne que dans ses rapports sur l'application de la résolution 1701 (2006), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais fait état de contrebande d'armes dans la zone d'opérations de la FINUL, et que l'ensemble des armes qui ont été saisies sont des restes explosifs de la guerre qu'Israël avait déclenchée contre le Liban au cours de l'été 2006. Le Liban souligne une fois de plus que l'armée et l'appareil de sécurité libanais n'ont fait état au Conseil d'aucun incident de contrebande d'armes depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité;

c) Les allégations israéliennes relatives à la présence d'une cache d'armes et à la mise sur pied d'installations militaires dans des zones d'habitations civiles au Liban-Sud sont totalement mensongères et visent à permettre à Israël de prendre pour cibles des civils libanais innocents et à justifier ses meurtres et ses actes de terrorisme, en violation de tous les instruments internationaux et notamment du droit international humanitaire, qui interdisent et incriminent le fait de s'en prendre à des civils;

d) Le Liban a participé et continuera de participer aux réunions tripartites visant à maintenir le calme le long de la Ligne bleue car elles permettent à juste titre de traiter des questions qui n'ont pas été réglées par la résolution 1701 (2006), ainsi que d'examiner les points de tension sur la Ligne bleue. Le recours par Israël à des mesures unilatérales nuit aux réunions trilatérales, sape le rôle de la FINUL, qui est de maintenir le calme dans sa zone d'opérations, jette le doute sur la capacité des forces militaires libanaises de défendre l'intégrité territoriale du Liban et est contraire à l'esprit et la lettre de la résolution 1701 (2006);

e) Pour ce qui est de l'abornement de la Ligne bleue, le Liban rappelle une fois de plus qu'il avait été convenu aux réunions tripartites de faire avancer le processus et de l'accélérer. Les atermoiements d'Israël sèment le doute sur ses intentions à cet égard;

4. Le Liban souligne qu'il est important d'accroître l'aide internationale pour renforcer les capacités de l'armée et des Forces de sécurité libanaises, afin qu'elles puissent accomplir leur devoir, à savoir défendre la souveraineté nationale et protéger le peuple libanais. L'armée libanaise doit être dotée de moyens supplémentaires en armes et munitions, obtenir du matériel de pointe dans le domaine de la surveillance et des communications et des formations à l'emploi de tous ces nouveaux équipements et outils;

5. Malgré les capacités et les ressources limitées de l'armée libanaise, le Gouvernement libanais a pris la décision de déployer deux bataillons supplémentaires au sud du fleuve Litani, réaffirmant ainsi sa volonté d'appliquer la résolution 1701 (2006);

6. Sur le plan économique, conformément à l'appel adressé à la communauté internationale dans la résolution 1701 (2006) pour qu'elle augmente son aide à la reconstruction et au développement du Liban, nous prions instamment tous les États qui ont participé aux conférences de Stockholm, Paris III et Vienne d'honorer leurs engagements. Le Liban sait gré à la FINUL des programmes économiques et sociaux qu'elle exécute et de l'assistance humanitaire qu'elle fournit au Liban dans sa zone d'opérations, y compris dans le cadre de projets à effet rapide et de services d'urgence médicale.
